



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1157
30 septembre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1157ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 5 août 1996, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Huitième à douzième rapports périodiques de la Bolivie

Dixième à treizième rapports périodiques du Brésil

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-17656 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT dit qu'en ce qui concerne le calendrier pour l'examen des rapports présentés par les Etats parties, le bureau recommande au Comité de reporter à la cinquantième session l'examen des rapports du Panama et du Guatemala et aussi de celui des Bahamas, puisque ce dernier pays a promis de présenter son rapport d'ici le 15 novembre. L'examen du rapport du Gabon serait reporté à la cinquante et unième session. En ce qui concerne le Liban, comme un

représentant de ce pays devrait être présent le 9 août, il lui sera demandé oralement d'accepter le report à la cinquantième session de l'examen du rapport de son pays, étant entendu que ce rapport parviendra au Comité avant la fin de novembre. Si le représentant du Liban fait état de difficultés, la question de la date de présentation du prochain rapport pourrait être reconsidérée. Ce représentant aura aussi, lors de sa visite, l'occasion de s'entretenir avec le rapporteur pour le précédent rapport et de mieux voir ce que le Comité attend du prochain rapport.

2. M. ABOUL-NASR dit que compte tenu des difficultés de certains pays à présenter leurs rapports, en particulier s'ils n'ont pas de représentation à Genève, le Comité ne devrait pas employer vis-à-vis d'eux un ton trop comminatoire.

3. Le PRESIDENT précise que dans le cas des Bahamas, le gouvernement a fait savoir par lettre qu'il serait en retard pour la présentation de son rapport. Dans le cas du Panama, c'est l'Etat partie lui-même qui a demandé le report de l'examen de son rapport.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Huitième à douzième rapports périodiques de la Bolivie (CERD/C/281/Add.1 et HRI/CORE/1/Add.54)

4. Sur l'invitation du Président, la délégation bolivienne prend place à la table du Comité.

5. M. LEMA PATIÑO (Bolivie) dit que le rapport soumis au Comité, qui rend compte sous tous ses aspects de la situation des droits de l'homme dans la société bolivienne, se suffit à lui-même.

6. M. LECHUGA HEVIA (Rapporteur pour le pays) dit que le rapport expose avec franchise les problèmes socio-économiques qui rendent parfois difficile l'application de la Convention, mais comme les précédents rapports il laisse sans réponse beaucoup de questions. Des problèmes linguistiques, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes faisait état en 1991 s'agissant de la Bolivie, en particulier, rendent difficiles la défense des droits des autochtones et les communications entre les différents groupes sociaux. Combiné à l'analphabétisme, ce facteur est forcément un obstacle à l'application de la Convention. Pour pouvoir déterminer quels sont les groupes de population qui souffrent le plus de discrimination, le Comité aurait donc besoin de données plus précises sur la composition ethnique de la population. Lors de la présentation du dernier rapport, il avait en effet été souligné que distinction linguistique ne signifiait pas nécessairement distinction raciale, mais les informations à ce sujet sont encore insuffisantes. L'isolement géographique de certaines communautés est un autre problème à prendre en compte pour évaluer la situation de tous les groupes de population. Le Gouvernement bolivien reconnaît que malgré tous ses efforts, il subsiste des problèmes pour certaines ethnies isolées, comme le peuple guaraní, mais qu'est-il précisément fait ou prévu pour y remédier ?

7. Il semble aussi que la situation des enfants en Bolivie laisse beaucoup à désirer. Etant donné que plus du tiers de la population bolivienne vit dans la pauvreté, il est clair que l'adoption de dispositions constitutionnelles et législatives ne suffit pas et que d'autres mesures plus concrètes s'imposent. Il faut donc saluer les initiatives positives que constituent le Code des mineurs, la loi de 1993 portant organisation judiciaire, les décrets reconnaissant des droits spéciaux et des territoires aux autochtones, l'enseignement obligatoire des droits de l'homme dans les écoles, les collèges militaires et les académies de police et la loi de participation populaire. Il est surprenant, en revanche, que la loi portant réforme de l'éducation, qui vise à éliminer toutes les

inégalités en matière d'éducation et qui est présentée comme tout à fait positive par les autorités, ait suscité de vives protestations de la part des enseignants et des étudiants. Il serait intéressant d'entendre les explications de la délégation sur ce point.

8. La création de l'Organisme national du mineur, de la femme et de la famille, d'un Sous-Secrétariat d'Etat aux droits de l'homme au sein du Ministère de la justice et d'un Défenseur du Peuple ou Ombudsman devrait contribuer encore au respect et à la promotion des droits fondamentaux. Mais malgré toutes ces améliorations sur le plan institutionnel et juridique, des problèmes concrets demeurent en ce qui concerne notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité devant la loi et l'accès aux tribunaux. Il est clair que la protection des droits des groupes ethniques quechua et aywara, par exemple, exige l'adoption de mesures spécifiques pour compléter les déclarations de principes, comme le Comité l'avait souligné dès les premiers rapports.

9. Certaines lacunes subsistent aussi au regard de l'article 4 de la Convention, puisque le Code pénal bolivien ne qualifie pas de délit le racisme ni aucune autre forme de discrimination raciale. S'agissant de l'article 3, la Bolivie a appuyé les résolutions de l'ONU condamnant, en leur temps, l'apartheid en Afrique du Sud, mais dans sa recommandation générale XIX (47) le Comité a souligné que la ségrégation raciale n'était pas limitée à l'apartheid en Afrique du Sud et que les Etats parties devaient rester très vigilants à cet égard. D'autres progrès s'imposent encore en ce qui concerne l'application des articles 6 et 7 pour ce qui est de l'accès aux tribunaux, à l'éducation, à la culture et à l'information. En matière d'emploi, le Comité de l'OIT chargé d'examiner les rapports des gouvernements a noté que la législation bolivienne de 1992 réglementant la carrière dans la fonction publique ne contenait aucune disposition relative à l'interdiction de la discrimination, comme l'exigeait la Convention No 111 de l'OIT. En relation avec la Convention No 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes, le même Comité notait un certain conflit entre le respect, en Bolivie, du principe de la diversité culturelle d'un côté et la tendance à absorber les institutions traditionnelles dans les systèmes culturels dominants d'un autre côté.

10. Enfin, les affrontements récents entre les forces de l'ordre et des étudiants ou encore des cultivateurs de coca soulèvent certaines questions au regard de l'article 5. En ce qui concerne la culture de la coca, le Comité aimerait être assuré que le conflit avec les communautés autochtones concernées ne comporte aucune connotation raciste.

11. En conclusion, le Comité peut se féliciter de la franchise avec laquelle les autorités boliviennes ont exposé leurs difficultés et de leur souci de continuer à essayer de résoudre les problèmes qui se posent, dans un cadre multiethnique et pluriculturel.

12. M. van BOVEN dit que les mesures spéciales prises par le Gouvernement bolivien en faveur des autochtones, notamment en leur reconnaissant des territoires, semblent conformes aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Il aimerait cependant savoir comment les autorités boliviennes concilient le fait de reconnaître des territoires autochtones avec l'interdiction de la ségrégation raciale consacrée à l'article 3 et il souhaiterait avoir notamment des précisions sur le décret No 22612, mentionné au paragraphe 20 du rapport, qui doit permettre de caractériser les ethnies et les peuples autochtones. Par ailleurs, M. Lechuga Hevia a souligné avec raison que la Bolivie ne faisait pas assez pour sanctionner l'incitation à la discrimination raciale et pour appliquer l'article 4, qui est pourtant contraignant. Enfin, le Gouvernement bolivien a reconnu avec franchise que certaines catégories de personnes ne pouvaient accéder au système pénal (par. 44 du rapport) ou restaient en marge du système d'éducation et de certains services sociaux, mais sans dire quelles mesures spécifiques sont prévues pour remédier à cela. Le prochain rapport devrait être plus informatif à cet égard.

13. Mme ZOU DECI regrette que rien ne soit dit dans le rapport sur les mesures prises pour remédier à la situation dramatique de la population guaraní évoquée au paragraphe 22 du rapport. Il est mentionné par ailleurs, à l'alinéa b) du paragraphe 27, que le Code pénal bolivien ne considère pas comme un délit le racisme ni aucune autre forme de discrimination raciale. Le Gouvernement bolivien envisage-t-il une révision du Code, afin d'aligner la législation sur le droit international ?

14. M. DIACONU note qu'il y a dans la Constitution bolivienne des dispositions très progressistes qui vont tout à fait dans le sens de la Convention. Il relève aussi que la loi portant réforme de l'éducation prévoit qu'il ne doit être fait aucune distinction en raison de l'ethnie, de la culture ou de la région de l'intéressé. Il se félicite enfin que la Convention fasse partie du système juridique bolivien et puisse être invoquée directement devant les tribunaux. Reste maintenant à savoir avec précision quel est le rapport entre la loi du pays et la convention et quel texte est applicable lorsqu'une loi est contraire aux dispositions de la Convention.

15. M. Diaconu fait ensuite observer que la seule mention de plusieurs peuples autochtones ne permet pas au Comité de se rendre compte de la place de ces peuples dans la société bolivienne. Il conviendrait pour cela que le Comité sache quelle proportion de la population représente chacun d'entre eux. Il lui faudrait aussi des exemples précis montrant que le pays s'est engagé sur la voie de l'élimination de la discrimination raciale ouverte par la Constitution et qu'il a adopté des lois expresses comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. Certes, certaines dispositions ont déjà été prises dans ce sens, par exemple la délimitation de territoires autochtones dont les ressources sont exploitées par les peuples autochtones qui les occupent, mais M. Diaconu s'étonne que les Guaranis, par exemple, dont la situation difficile est reconnue dans le rapport, ne bénéficient pas d'un tel territoire, surtout après les constatations de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés en 1994.

16. M. Diaconu se joint à M. Lechuga Hevia et à M. van Boven pour demander qu'en application de l'article 4 de la Convention des mesures soient prises pour combattre et punir l'incitation à la discrimination raciale. Se référant aux paragraphes 28 et 29 du rapport, qui relatent l'assassinat de religieux mormons venus des Etats-Unis et la sentence prononcée contre ses auteurs, il demande si de tels actes n'ont pas été commis contre des autochtones boliviens et comment la justice bolivienne s'était comportée alors. On touche là à un souci connexe du Comité : l'application de l'article 6 de la Convention et l'administration de la justice en Bolivie. En effet, il est clair que bien des Boliviens n'ont pas accès à la justice, ne serait-ce qu'à cause de la barrière de la langue.

17. Enfin, M. Diaconu voudrait savoir s'il existe des écoles où l'on enseigne aux élèves autochtones leur langue maternelle en plus de la langue espagnole.

18. M. de GOUTTES se joint aux orateurs qui l'ont précédé pour saluer la franchise avec laquelle le rapport à l'examen a été rédigé. Il souligne aussi la clarté du document de base (HRI/CORE/Add.54), qui brosse un tableau complet de la situation sociale et économique du pays et expose les problèmes qu'y pose le respect des droits de l'homme. Il relève à cet égard qu'au paragraphe 258 de ce document, il est question des violations des droits de l'homme commises par les forces de police spécialisées à l'encontre de paysans producteurs de coca dans le cadre de la lutte contre le trafic des stupéfiants, et souligne qu'il y a là un problème causé par le conflit entre deux impératifs : lutter contre la drogue et protéger les droits des personnes qui font l'objet d'enquêtes. De même, le paragraphe 39 du rapport à l'examen détaille sans complaisance les facteurs qui caractérisent l'inégalité criante des citoyens devant la justice. M. de Gouttes relève à cet égard que, selon le paragraphe 44 du rapport, non seulement les spécialistes, mais aussi le grand public dénoncent l'impossibilité pour les pauvres et les non-hispanophones d'accéder à la justice.

19. Parlant de l'application de l'article 4 de la Convention, M. de Gouttes souligne à son tour que les dispositions du Code pénal qui figurent au paragraphe 27 du rapport ne représentent nullement la législation interne dont l'adoption est demandée dans cet article. Par ailleurs, les paragraphes 28 et 29 du rapport, qui traitent de la punition des actes de racisme, ne donnent qu'un seul exemple de condamnation d'auteurs de tels actes, ce qui, comme l'a bien dit M. Diaconu, n'est pas significatif. En outre, le crime puni ayant été commis par des terroristes et sur la personne de ressortissants des Etats-Unis, l'exemple est même ambigu.

20. Les paragraphes 45 à 48 du rapport, qui présentent l'application de l'article 7 de la Convention, donnent certes des indications utiles sur les objectifs de la loi du 7 juillet 1994 portant réforme de l'éducation : participation populaire et éducation interculturelle. Cependant, ils n'apportent aucune précision sur les mesures éventuellement prises en faveur des groupes ethniques les plus défavorisés dans les domaines de l'éducation et du développement culturel.

21. M. WOLFRUM revient d'abord sur la question de l'éducation. Il demande, étant donné les renseignements donnés aux paragraphes 12 et 13 du document de base (HRI/CORE/1/Add.54), ce qui a été fait pour faciliter aux habitants des zones rurales et aux autochtones l'accès à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Il souligne, à ce propos, qu'"éducation" ne doit pas rimer avec "assimilation".

22. A propos de l'étude d'impact faite avec la participation de l'organisation autochtone de la région (par. 18 du rapport), il demande que soit précisé ce que recouvre le mot assez vague de "participation" et si les habitants des territoires autochtones sont protégés en ce qui concerne l'extraction minière, prérogative de l'Etat, comme ils le sont en ce qui concerne la construction de routes et l'exploitation des forêts.

23. M. BANTON, parlant en tant que membre du Comité, dit qu'il est conscient des difficultés qu'éprouvent certains Etats à donner des renseignements chiffrés et des statistiques. A défaut, comme l'indique le paragraphe 8 des Principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports, le Comité est heureux d'avoir des données qualitatives et des évaluations subjectives.

24. Certains experts ont aussi soulevé la question de l'inégalité dont les ethnies sont victimes, par exemple dans le domaine de l'éducation. On pourrait dire que la lutte contre l'inégalité n'est pas du ressort du Comité mais, du fait qu'il a pour mandat d'identifier les causes de discrimination, il doit considérer les cas où celles-ci sont à rechercher dans l'inégalité devant l'instruction et le développement.

25. M. LECHUGA HEVIA, rappelant qu'en 1992, à l'occasion du deuxième Sommet ibéro-américain, la création d'un fonds pour le progrès des populations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes a été approuvée, demande quels résultats cette initiative a donnés en Bolivie.

26. M. CHIGOVERA revient sur les paragraphes 10 et 11 du rapport pour souligner que, si la Convention fait bien partie du droit interne bolivien, elle n'a pas force exécutoire en elle-même. Il demande donc ce qu'il en est de son application dans la pratique.

27. M. PATIÑO (Bolivie) assure le Comité que des mesures concrètes ont été prises dans les domaines dont il a été question; il en donnera le détail le mercredi suivant.

28. La délégation bolivienne se retire.

29. Sur l'invitation du Président, la délégation brésilienne prend place à la table du Comité.

30. M. VERGNE SABOIA (Brésil) dit que le rapport de son pays (CERD/263/Add.10), à l'élaboration duquel a contribué un institut indépendant de recherche de l'Université de São Paulo, le Centre d'études sur la violence, contient une description très complète des mesures et politiques adoptées jusqu'en mai-juin 1995. M. Vergne Saboia se bornera donc à en commenter certains aspects et à donner des renseignements plus récents qui présentent de l'intérêt pour les travaux du Comité.

31. Bien que le Brésil ait toujours répudié le racisme et la discrimination raciale et que les relations entre les différents groupes raciaux n'y soient pas conflictuelles, la situation sociale et économique de la population noire ou métisse est généralement inférieure à celle des Blancs, et la discrimination à motivation raciale n'est pas inconnue. Le Gouvernement brésilien a donc pris des mesures visant à améliorer les conditions de vie des Noirs et des Métis, qui représentent 44,2 % de la population. Le Brésil vient au deuxième rang dans le monde - après le Nigéria - pour l'importance numérique de sa population noire. Le Gouvernement brésilien attache beaucoup d'importance à la promotion de cette population; non seulement en reconnaissant le rôle joué par les Noirs dans la construction matérielle et culturelle du Brésil, mais aussi en mettant en oeuvre des politiques propres à garantir à tous l'égalité d'accès aux avantages de la citoyenneté. Il a déjà réussi à réduire l'inflation - dont les pauvres, en majorité noirs et métis, sont les premières victimes. Il s'efforce aujourd'hui de mener à bien d'importantes réformes constitutionnelles dans divers domaines - fiscalité, administration, sécurité sociale notamment - et prend aussi des mesures positives en faveur des personnes d'origine africaine, qui souffrent le plus d'inégalités sociales.

32. Le 20 novembre 1995, un Groupe de travail interministériel (GTI), coordonné par M. Santos, membre de la délégation brésilienne, a été chargé d'élaborer des politiques visant à promouvoir la population noire. Depuis février 1996, ce groupe s'est réuni à intervalles réguliers et a créé des sous-groupes chargés de définir et de mettre en oeuvre des politiques dans les domaines suivants : information (la race ou la couleur sera prise en compte dans les documents et statistiques officielles, de manière à assurer une base statistique à l'élaboration de politiques visant spécifiquement la population noire), travail et emploi (mesures visant à mieux appliquer la Convention No 111 de l'OIT et à lutter contre la discrimination dans l'emploi), communication (promotion d'une image appropriée des Noirs dans les médias et dans les relations publiques et programmes culturels officiels), éducation (promotion de la non-discrimination et de la tolérance dans le système scolaire par l'inscription de ces questions aux programmes d'enseignement primaire et le choix de manuels mettant en valeur, sans stéréotype ni discrimination, l'histoire et les combats du peuple noir dans la construction de la nation brésilienne), relations internationales (diffusion à l'étranger d'une image présentant le Brésil comme une société multiraciale et développement des relations entre le Brésil et les pays d'Afrique, lusophones en particulier, et des Caraïbes), politique agraire (reconnaissance, en faveur des communautés quilombos, d'un droit de propriété sur les terres qu'elles occupent et délivrance par l'Etat de titres de propriété), discrimination positive (étude de l'expérience acquise en ce domaine par d'autres pays et des moyens de l'adapter aux réalités brésiliennes), promotion de la femme noire (en particulier, question des droits liés à la procréation), racisme et violence (élaboration d'un recueil des dispositions légales antidiscriminatoires existant à l'échelon fédéral et à celui de chacun des Etats, éventuelle élaboration de nouvelles dispositions législatives en ce domaine), santé (mention de la race ou de la couleur sur les bulletins de naissance et certificats de décès, examen de la situation sanitaire de la population noire, élaboration d'un programme national de lutte contre une forme d'anémie, la drépanocytose, qui affecte essentiellement la population noire, et lutte contre le myome et l'hypertension), religion et culture noires (encouragement de la production culturelle de la population noire et protection des manifestations

culturelles et religieuses afrobrésiliennes), sports (mise en oeuvre, avec l'appui de l'Institut national pour le développement du sport, de projets destinés aux jeunes Noirs), enfin, études et recherche, science et technologie (promotion, par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, d'études portant sur les questions liées à la race.

33. Le sous-groupe chargé de la santé est le premier des mécanismes créés par le Groupe de travail à avoir produit des résultats concrets. Il a, notamment, organisé une visite de travail auprès de la communauté kalunga (le plus nombreux et le plus isolé des groupes restants de Quilombos) à Goiás, l'objectif étant de trouver un juste équilibre entre le développement durable et la sauvegarde culturelle des communautés en question. D'autres événements méritent d'être signalés : lancement, le 13 mai 1996, d'un Plan d'action national pour les droits de l'homme, visite, en juin 1995, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance, coopération avec les pays d'Afrique (mise en place de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud - ZPCAS - et de la Communauté des pays lusophones - CPLP) et accueil de réfugiés en provenance d'Afrique, surtout de l'Angola.

34. Pour ce qui est des populations autochtones, le Gouvernement brésilien s'est engagé sans réserve à délimiter les terres indigènes au Brésil, comme le prévoit la Constitution. Plus d'un dixième du territoire brésilien - soit plus de 900 milliers de km² - fait l'objet d'un usufruit permanent de la population autochtone, laquelle représente environ 330 000 citoyens, et le travail de délimitation de ces terres se poursuit. Le gouvernement a, par ailleurs, demandé à la Fondation nationale pour les Indiens (FUNAI) un complément d'information fondé sur les opinions d'ethnologues.

35. Le Plan d'action national pour les droits de l'homme prévoit des activités spécifiques en faveur des populations autochtones, en particulier dans les domaines de la santé (adoption d'un modèle différencié tenant compte des particularismes des populations autochtones) et de l'éducation (scolarité spécifique et différenciée, respectueuse des valeurs sociales et culturelles de chaque groupe particulier) et prévoit aussi la diffusion, par l'intermédiaire des médias et dans les écoles, de renseignements sur les droits des populations autochtones, l'absence d'information étant l'une des causes de la violence dont sont victimes ces populations. Un autre des objectifs du Plan national est la ratification de la Convention No 169 de l'OIT.

36. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Brésil), rappelant que le Brésil n'a pas présenté de rapport depuis mars 1987, se félicite de voir le dialogue entre ce pays et le Comité renoué.

37. Déplorant que seule la version anglaise du treizième rapport périodique du Brésil ait été mise à sa disposition, M. de Gouttes reconnaît que ce texte, complété par le document de base du 10 janvier 1995 (HRI/CORE/1/Add.53), comprend des informations approfondies, denses et intéressantes relatives au cadre général démographique, social, politique, économique et institutionnel dans lequel la Convention est mise en oeuvre; cependant, on y relève aussi des informations qui semblent trop théoriques, trop exclusivement juridiques et limitées à l'analyse des textes en ce qui concerne la partie relative à l'application des articles 2 à 7 de la Convention.

38. La démographie (traitée dans les paragraphes 20 à 46 du treizième rapport périodique et dans les paragraphes 5 à 7 du document de base) est peut-être l'une des principales clefs de la situation et de la problématique du Brésil. A cet égard, M. de Gouttes note l'ancienneté des chiffres donnés dans le treizième rapport : 147 305 524 habitants selon le recensement national de 1990 (par. 20), alors que, selon les informations les plus récentes, la population totale du Brésil s'établirait à 160 millions d'habitants. La délégation brésilienne dispose-t-elle de statistiques plus récentes ? Par ailleurs, une harmonisation des données serait nécessaire : le document de base donne, lui, le chiffre de

146,1 millions d'habitants selon le recensement national de 1991.

39. Une deuxième caractéristique importante du Brésil est le pluralisme ethnique et racial de sa population (par. 20 du treizième rapport, par. 6 du document de base). M. de Gouttes note plusieurs indicateurs sur lesquels il serait utile que le Comité obtienne des explications complémentaires : augmentation de la population métisse résultant du nombre important des mariages interraciaux - encore que le nombre des mariages entre Noirs et Blancs reste peu important -, accroissement de la population urbaine, inégalité de la répartition des groupes raciaux sur le territoire brésilien, augmentation de l'espérance de vie, d'ailleurs moins forte parmi les populations urbaines, enfin, diminution progressive du taux de fécondité.

40. Le Brésil se caractérise aussi par des inégalités entre les groupes ethniques et raciaux (par. 23 à 46 du rapport et tableaux statistiques qui les accompagnent). M. de Gouttes salue la franchise avec laquelle le treizième rapport analyse les disparités qui subsistent, malgré les efforts menés par le gouvernement, dans tous les domaines sociaux : niveaux scolaire et éducatif, taux d'analphabétisme, espérance de vie, emploi et travail, niveau de rémunération et conditions de vie familiale. M. de Gouttes note que le treizième rapport périodique et le document de base ne parlent que des cinq catégories ethniques (Blancs, Métis, Noirs, Indiens et incidemment Jaunes), mais ne disent rien d'autres catégories de la population (immigrés, étrangers de différentes origines, notamment). Il serait utile que la délégation brésilienne fournisse quelques renseignements à ce sujet.

41. Le document de base de 1995 donne aussi un bon panorama du contexte économique et politique du Brésil. Les paragraphes 8 à 13 évoquent le programme de stabilisation lancé en juillet 1994 pour maîtriser l'inflation (plan Real) et les réformes importantes entreprises dans le domaine économique comme dans celui de la prévoyance sociale et de la fonction publique. Ce sont là des données très positives, mais des informations économiques plus récentes font état de difficultés sur lesquelles le Comité souhaiterait obtenir des précisions : difficultés liées aux réformes en cours relatives à la fiscalité, à la protection sociale, à la restructuration dans le secteur bancaire, aux réformes agraires; difficultés découlant de la détérioration des finances publiques et de la conjoncture économique latino-américaine, peu favorable depuis la crise mexicaine; enfin, difficultés inhérentes à la pauvreté et aux inégalités sociales en général.

42. Les paragraphes 14 à 24 du document de base contiennent un rappel utile de l'histoire du Brésil ainsi que de son organisation politique et administrative. Le Comité voudrait, toutefois, obtenir des renseignements complémentaires sur les incidences politiques des difficultés sociales qu'a connues récemment le Brésil : remaniement ministériel consécutif aux troubles paysans et à plusieurs massacres dénoncés, notamment celui du 17 avril 1996 à Para; pressions des mouvements d'opposition hostiles au programme de réforme, renforcées par la perspective des élections municipales d'octobre 1996 et présidentielles de 1998; incidents entre les partisans du Président Cardoso et les personnalités politiques opposées, etc.

43. Le Rapporteur spécial voudrait savoir, d'autre part, où en est le processus de révision de la Constitution. Sachant qu'il est signalé dans le document de base que les droits fondamentaux peuvent faire l'objet de restrictions en cas "d'état d'exception" ou "d'état de siège", il se demande dans quelles circonstances de tels régimes peuvent être proclamés. Est-il possible d'apporter dans de telles conditions des restrictions à tous les droits et libertés fondamentaux ? Et comment est-il possible de concilier les dispositions relatives à l'état de siège ou d'exception avec celles du paragraphe 4-IV de l'article 60 de la Constitution, qui interdisent toute modification de la loi fondamentale tendant à restreindre les droits individuels ? Au-delà du rappel des textes, il serait aussi souhaitable que le Comité dispose d'informations précises sur le nombre et la nature des enquêtes menées par le Conseil de défense des droits de la personne humaine du ministère public ou par l'Office général de défense des

droits des Indiens.

44. A propos des dispositions de l'article 2 de la Convention en vertu desquelles tous les Etats parties se sont engagés à éliminer la discrimination raciale, le rapport périodique du Brésil contient de nombreux renseignements intéressants. En ce qui concerne la nouvelle Constitution du 5 octobre 1988, le Rapporteur note les efforts du législateur pour promouvoir le droit à l'égalité raciale et ethnique. Il relève aussi un certain nombre d'innovations. La nouvelle Constitution fait du racisme un crime imprescriptible alors qu'il était considéré jusque-là uniquement comme un délit de moyenne gravité. En vertu du nouveau texte, les dispositions relatives aux droits et aux garanties fondamentaux deviennent obligatoires et immédiatement applicables à l'égard de toute personne privée ou publique, et ne peuvent plus faire l'objet d'aucun amendement restrictif.

45. Aux paragraphes 54 et 75 du rapport est énumérée toute une série de textes qui, parallèlement à la Constitution, permettent de combattre ou de réprimer le racisme. Les renseignements fournis dans ces paragraphes sont certes utiles pour le Comité, mais ils devraient être étoffés par des données et des exemples concrets sur l'application effective des textes. Le Comité voudrait, notamment, savoir où en sont les projets de réforme en cours évoqués dans le rapport, notamment le projet de loi tendant à inclure dans le Code pénal une section consacrée aux crimes contre l'égalité et l'honneur des personnes et les deux autres projets de loi mentionnés au paragraphe 74 du rapport, à savoir la résolution 43 (1991) concernant la création du Conseil national pour la lutte contre la discrimination raciale et le projet de loi No 4338/93 relatif à la mention de la couleur de la personne dans les documents et les procédures publics. Il serait aussi intéressant de savoir où en est la proposition visant à créer une commission nationale pour l'égalité des chances au sein du Ministère de la justice (par. 75 du rapport périodique). Qu'en est-il aussi du Conseil de solidarité communautaire formé de représentants de la société civile dont il est question au paragraphe 75 du rapport ? Quel est enfin le bilan de la mise en place d'un "poste de police spécial" pour les crimes raciaux mentionné au paragraphe 66 du treizième rapport périodique et qui serait, selon ce même rapport, devenu opérationnel au mois de juin 1993 ?

46. A propos des mesures prises contre les groupes ou organismes à caractère racial, le Comité souhaiterait obtenir de plus amples renseignements sur les textes de loi permettant d'interdire de telles organisations et de réprimer leurs membres, sur le nombre de poursuites engagées et de sanctions infligées à de telles organisations ainsi que sur les différents types d'organisations racistes qui sévissent au Brésil. Parallèlement aux groupes néo-nazis, existe-t-il d'autres organismes qui prennent pour cible les populations indiennes, les Noirs ou les paysans, par exemple ?

47. Il serait intéressant aussi de savoir si des mesures ont été prises en faveur des organisations et des mouvements qui luttent contre le racisme et notamment les différents mouvements antiracistes créés récemment à la suite d'incidents racistes dont ont été victimes des Noirs, des Juifs et des habitants du nord-est du pays. D'autre part, les renseignements sur le rôle des églises, des avocats et des syndicats dans la défense des populations les plus pauvres et sur la nature de leurs relations avec les autorités mériteraient d'être approfondis.

48. Se félicitant des mesures positives spéciales prises pour protéger et promouvoir les groupes raciaux ou ethniques les plus défavorisés (par. 168 et 187 du rapport périodique), M. de Gouttes reconnaît que la politique à l'égard de ces populations n'est pas facile à définir, car elle doit concilier deux objectifs apparemment contradictoires : préserver leur culture et leurs traditions et assurer leur intégration progressive dans la vie nationale. Cependant, l'analyse de l'action du gouvernement figurant aux paragraphes 175 et suivants du rapport périodique permet d'identifier les domaines prioritaires : protection des terres des Indiens contre les visées des sociétés minières, des prospecteurs et des

exploitants quels qu'ils soient, question qui est d'ailleurs liée à celle de la protection de la forêt amazonienne; démarcation de ces terres; régularisation des droits de propriété des Indiens; expulsion des occupants clandestins; protection des populations indiennes contre les intimidations, les exactions et les actes de violence des exploitants, des mercenaires à la solde des propriétaires terriens, et, parfois même, de certains membres de la police militaire; et protection sociale générale des populations indiennes, notamment dans le domaine de la santé et de l'éducation, de la préservation de leur langue et aussi de leur intégration dans la société brésilienne. Le Comité attend donc avec intérêt les informations que pourrait lui donner la délégation brésilienne sur le programme d'action futur en faveur des populations indiennes. Il souhaiterait également obtenir des renseignements précis sur les interventions des autorités dotées de compétences spéciales en matière de protection des droits des autochtones, notamment des juges fédéraux. Une autre question importante est celle de savoir si le Gouvernement brésilien a déjà ratifié la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT qui, selon le rapport périodique, était en cours d'examen au Parlement, ou s'il s'apprête à le faire.

49. D'autre part, tout en notant la volonté des autorités brésiennes de lutter contre la discrimination dont continue d'être victime la population noire, le Comité souhaiterait savoir avec plus de précision ce que prévoit de faire le gouvernement à l'avenir pour s'attaquer aux manifestations principales de cette discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi qu'en matière d'emploi.

50. Toujours à propos de l'article 2 de la Convention, le Comité souhaiterait disposer de renseignements précis sur les mesures prises par le gouvernement pour assurer une meilleure protection des droits des populations paysannes, ainsi que des habitants des favelas et des enfants des rues.

51. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le rapport périodique contient, aux paragraphes 54, 70, 134, 146 et 147, des renseignements utiles sur les textes visant à combattre le génocide, les crimes haineux, la propagande ou la diffusion d'idées racistes, la discrimination dont sont victimes les consommateurs, celle qui est pratiquée par les fonctionnaires publics et surtout les diverses infractions à caractère racial visées dans la loi No 7-716 du 5 juin 1996 et, en particulier, la discrimination dans le domaine du travail et de l'emploi et le refus de fournir des services. Toutefois le Comité ne dispose pas encore de toutes les informations dont il a besoin pour s'assurer que la législation pénale brésilienne est pleinement conforme à l'ensemble des dispositions de l'article 4 de la Convention. Ainsi, il n'est pas indiqué clairement dans le rapport s'il existe des textes de loi sanctionnant les actes de violence raciale ou les incitations à de tels actes, les insultes ou la diffamation à caractère racial.

52. S'agissant de l'article 5 de la Convention, les paragraphes 86 à 147 du rapport périodique mentionnent les nombreuses dispositions de la Constitution et de la législation qui garantissent l'exercice des droits visés aux sous-paragraphes a) à e) de cet article. Bien que complète du point de vue juridique, cette énumération comporte deux lacunes : d'une part, trop théorique, elle ne permet pas au Comité de savoir comment les dispositions sont appliquées. Des exemples concrets sur l'application effective de certains textes (notamment ceux concernant le génocide, l'abus d'autorité, la discrimination raciale pratiquée par les fonctionnaires, la discrimination dans le domaine du travail, le refus de fournir des services dans les établissements ouverts au public, la discrimination raciale dans les moyens de communication et la discrimination à l'égard des consommateurs) seraient les bienvenus. S'agissant du principe de l'égalité en matière d'emploi et d'accès aux fonctions publiques, le Comité souhaiterait obtenir des statistiques précises sur le nombre d'Indiens et de Noirs au Parlement, dans la fonction publique, dans l'armée, dans la police, dans l'appareil judiciaire et dans l'enseignement. Il serait aussi intéressant de savoir si l'inéligibilité des analphabètes n'a pas pour effet indirect d'empêcher certaines personnalités issues des milieux sociaux les plus pauvres de se présenter aux élections. Il serait également utile que le Comité dispose de

renseignements sur les indicateurs socio-économiques de non-intégration des groupes les plus défavorisés, notamment dans le cas des Indiens et des Noirs, sur le taux de chômage, le pourcentage de sans-abri, le taux de morbidité et de mortalité, le pourcentage de personnes incarcérées et le taux d'analphabétisme. Quelle est, à cet égard, l'importance au sein de ces groupes de phénomènes tels que la délinquance, la toxicomanie, l'alcoolisme, la prostitution et le suicide ?

53. D'autre part, malgré l'existence de multiples textes sur la protection des groupes défavorisés, il subsiste dans la pratique de nombreuses inégalités sociales qui sont d'ailleurs reconnues avec franchise dans le rapport périodique. En ce qui concerne les droits civils visés au sous-paragraphe d) de l'article 5 de la Convention, il est signalé au paragraphe 174 du rapport que l'article 6 du Code civil, qui a été rédigé en 1916 et qui est toujours en vigueur, considère les Indiens comme incapables d'accomplir certains actes de la vie civile et les soumet à un régime de tutelle qui, selon l'article, cessera lorsqu'ils se seront adaptés à la civilisation du pays. Même si la Constitution de 1988 reconnaît désormais la capacité juridique des Indiens, l'article 6 devrait être abrogé.

54. S'agissant du droit à la sécurité de la personne et à la protection contre les voies de fait (al. b) de l'article 5 de la Convention), de nombreuses sources d'information font état d'intimidations, d'actes de violence et d'exécutions sommaires perpétrées contre les populations paysannes, les poseiros (paysans sans terre) et les Indiens par des mercenaires à la solde des propriétaires terriens mais aussi par des escadrons de la mort, voire des membres de la police militaire. Le Comité souhaiterait obtenir de la délégation brésilienne des informations précises sur ces faits particulièrement préoccupants.

55. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le rapport périodique renferme des renseignements intéressants sur les textes garantissant la protection des personnes contre la discrimination raciale, mais rares sont les données statistiques sur l'utilisation effective des voies de recours disponibles. De plus, les chiffres donnés sont tout d'abord anormalement bas, et il y a deux explications possibles à cela : soit les victimes du racisme ne portent pas plainte parce qu'elles ne sont pas suffisamment informées de leurs droits ou n'ont pas confiance dans la police et la justice de leur pays, soit les plaintes n'aboutissent pas parce que les autorités policières n'attachent pas suffisamment d'importance aux infractions à caractère racial. Ils sont en outre incomplets parce qu'ils ne portent que sur certaines infractions et ne traitent que des voies de recours pénales. Il est donc essentiel que le gouvernement présente dans son rapport suivant des statistiques plus complètes sur les plaintes, les enquêtes, les classements sans suite, les condamnations et les acquittements prononcés par les tribunaux ainsi que sur les réparations accordées et ce en ce qui concerne toutes les catégories d'infraction à caractère racial, sur l'utilisation d'autres voies de recours contre les délits raciaux mentionnées au paragraphe 41 du document de base et sur le nombre d'interventions de la police spéciale chargée de la répression du racisme et du Conseil de défense des droits de la personne humaine. Il conviendrait aussi de savoir si au Brésil les associations de défense des droits de l'homme ou les groupements qui défendent certains segments de la population peuvent ester en justice ou exercer d'autres voies de recours au nom des personnes dont ils représentent les intérêts. Enfin, le Comité souhaiterait savoir si le Gouvernement brésilien envisage de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Ce faisant, il manifesterait d'une manière éclatante sa volonté d'appliquer intégralement la Convention.

56. A propos de l'article 7 de la Convention, le rapport périodique contient des réponses à plusieurs questions posées par le Comité en 1987 concernant les mesures prises pour protéger et promouvoir les droits culturels des populations indiennes et afro-brésiliennes. Le Comité notera à cet égard les nombreuses mesures et initiatives positives qui ont été prises. Cela étant, des inégalités profondes subsistent entre les Blancs d'une part et les Noirs et les Indiens de l'autre, notamment en ce qui concerne le niveau d'alphabétisation et d'instruction scolaire et universitaire. Il est donc hautement important que le Gouvernement brésilien tienne le Comité entièrement informé des efforts qu'il

continuera de consacrer à la lutte contre la discrimination raciale et ethnique qui subsiste dans ces domaines. Il serait intéressant, par ailleurs, d'avoir des précisions sur les mesures prises par les autorités non seulement pour promouvoir les principes de la Convention, mais aussi pour porter à la connaissance du public les rapports périodiques et les observations du Comité. Il conviendrait aussi, comme l'a relevé le Comité des droits de l'homme dans ses conclusions du 24 juillet 1996, que le Gouvernement brésilien informe le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des mesures prises pour promouvoir l'enseignement des droits de l'homme et l'esprit de tolérance interraciale chez les responsables de l'application des lois, en particulier les membres de la police militaire, qui sont trop souvent mis en cause dans des incidents violents.

57. M. van BOVEN ne comprend pas pourquoi un chapitre distinct du rapport est consacré à la situation des populations indiennes, ce qui donne l'impression qu'il s'agit d'un groupe distinct du reste de la population. Il se demande si cette démarche est en accord avec l'esprit de la Convention.

58. Par ailleurs, le Comité a reçu beaucoup d'informations sur les textes de loi mais peu de renseignements sur les cas concrets, notamment sur les affaires portées devant les tribunaux. Il espère que les rapports suivants feront une plus large place à la jurisprudence issue de ces affaires. De même, il n'est pas sûr que les lois en vigueur correspondent aux dispositions de la Convention, et notamment à l'article 6, où il est question des réparations auxquelles ont droit les victimes de mesures discriminatoires.

59. Enfin, il serait intéressant de savoir si les autorités brésiliennes sont disposées à publier les rapports établis en application de la Convention et les observations finales des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

La séance est levée à 18 heures.
